



MOTIFS DE DÉCISION

Concernant le projet de révision de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Plan d'eau de Plobsheim sur réglementation de la navigation dans la partie sud

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DE L'ARRÊTÉ

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ont pour objectif de permettre aux espèces animales et végétales menacées de se développer et de retrouver un niveau de présence satisfaisant. Ils sont inscrits dans la réglementation aux articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement.

Début 2020, la ligue de protection des oiseaux a saisi la préfète en demandant une révision de l'APPB concernant la navigation sur la partie sud du plan d'eau. Dans la réglementation actuelle, la partie sud du plan d'eau est fermée à toute navigation hormis pour les embarcations de pêche qui y ont accès toute l'année. Or la LPO considère que la réglementation dans la partie sud du plan d'eau est insuffisante à la protection des oiseaux.

Suite à des réunions avec la fédération de pêche et les autorités de police, une nouvelle proposition de réglementation est proposée : maintien de l'interdiction de toute navigation dans la partie sud, sauf pour les barques de pêche qui seraient autorisées à naviguer sur cette partie entre le 1^{er} octobre et le 30 juin et interdites d'y naviguer en dehors de cette période.

L'adjoint au chef de Service
de l'Environnement et des Risques

Néjib AMARA

RÉPONSE AUX REMARQUES FORMULÉES

Concernant les remarques faites par la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le nom a bien été corrigé ;
- la police bénéficie déjà d'une dérogation sur tout l'arrêté pour utiliser des engins motorisés (surveillance) ;
- les demandes concernant la révision des articles 4a et 4c seront à soumettre au comité de pilotage et à intégrer lors d'une prochaine révision. Elles ont été notées par les services.
- la demande de reformulation de l'article 4c sur l'interdiction des embarcations de pêche dans la partie sud du plan d'eau : « la circulation de toute embarcation motorisée ou non sur le plan d'eau, à l'exclusion de la pratique de la pêche **autorisée** ... », a été prise en compte
- Concernant l'ajout des mentions à l'article 4d :
 - 1^{er} alinéa : Il n'est pas nécessaire de préciser « à l'exception de la pratique de la pêche » étant donnée que la pêche est autorisée ;

- 3ème alinéa : la mention « à l'exception de l'amorçage » sera ajoutée ;
- La question des dates de faucardage doit être discutée en comité de pilotage.

CONCLUSION

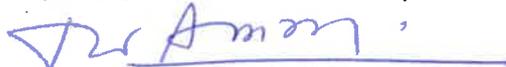
Suite à cette consultation, le texte de l'arrêté publié prendra en compte :

- La correction du nom de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le rajout du terme « autorisée » à l'article 4c ;
- L'ajout de la mention « à l'exception de l'amorçage » à la suite de l'interdiction de l'agrainage et du nourrissage des animaux à l'article 4d de l'arrêté ;

Compte-tenu de la consultation du public et des consultations réglementaires (Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN), Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des maires concernés par l'arrêté), la période d'interdiction de circulation des barques de pêche est étendue par rapport au projet initial proposé et donc interdite du 15 mars au 30 septembre, afin à la fois de satisfaire les enjeux liés à l'avifaune et un partage des usages.

Un suivi de la mise en œuvre de cette mesure dans le cadre du comité de pilotage est prévu. La décision pourra être revue en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la compréhension par les autres usagers de cette disposition.

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques


Néjib AMARA